Interkantonale Vereinbarung zum Abbau technischer Handelshemmnisse
Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce

c/o étude d'avocat Dr. Ganz case postale 3249 8049 Zurich T 01 342 23 00 F 01 342 23 01 g.ganz@dr-ganz.ch

L'Autorité intercantonale

Décision par voie de correspondance du 10 juin 2004

Décision de l'organe intercantonal relative aux prescriptions de protection incendie du 10 juin 2004

1. L'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC; RS 946.513) a été conclu le 23 octobre 1998. Aujourd'hui la totalité des 26 cantons ont adhéré à l'AIETC.

L'AIETC doit éliminer, par une harmonisation des prescriptions / directives les entraves techniques au commerce pour tous les cantons. Sont considérés comme des entraves techniques au commerce les entraves aux échanges transfrontaliers de produits qui résultent de la divergence des prescriptions ou des normes techniques, de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes, ou de la non reconnaissance notamment des essais, des évaluations de la conformité, des enregistrements ou des homologations (art. 2 par. 1 let a AIETC, Art. 3 let a LETC).

L'organe intercantonal (art. 3 à 5 AIETC) est en conséquence compétent pour:

- édicter des prescriptions concernant les exigences en matière d'ouvrages, dans la mesure où la promulgation de ces prescriptions n'entre pas dans la sphère de compétence de la Confédération et s'avère nécessaire à l'élimination des entraves techniques au commerce;
- édicter des directives pour l'harmonisation de l'application des prescriptions sur la mise sur le marché de produits, dans la mesure où la Confédération a transféré ces directives aux cantons;
- édicter des prescriptions concernant la mise sur le marché de produits, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente ou n'a pas édicté de réglementations et où elles s'avèrent nécessaire pour l'élimination des entraves techniques au commerce entre les cantons ou entre les cantons et l'étranger.

Le domaine de compétence de l'AIETC n'est pas limité à la transposition des prescriptions de droit international, mais elle peut également prévoir une harmonisation des prescriptions en Suisse.

2. La première tâche entreprise a été l'harmonisation des prescriptions de protection incendie et de leur application uniforme pour l'ensemble de la Suisse en tenant compte de la normalisation européenne. Le présent ouvrage est constitué d'une norme de base (norme de protection incendie) et de 18 directives de protection incendie. La norme de protection incendie définit les standards de sécurité fondamentalement applicables. Les directives de protection incendie formulent les exigences et mesures de façon détaillée. Les dispositions d'essais réglementent la procédure et

les conditions préalables à la certification et les essais conduisant à l'homologation des produits de protection incendie. Ces dernières dispositions n'ont pas encore été présentées parce que dans ce domaine les directives UE définitives ne sont pas encore connues. Cependant les directives de protection incendie sont conçues de manière que les directives d'essais à venir puissent être intégrées sans délai.

3. Les documents correspondants ont préalablement été soumis aux services spécialisés compétents pour consultation et ensuite avec lettre et rapport le 25 novembre 2003 avec délai jusqu'à la fin janvier 2004 aux membres de l'organe intercantonal pour recueillir leur prise de position. Le délai a été prolongé jusqu'au 15 mai 2004.

Les résultats de la consultation préalable auprès des services spécialisés ont été pris en considération dans le document soumis aux membres de l'organe intercantonal. Les membres de l'organe intercantonal n'avaient pu à cette époque formellement s'exprimer. En conséquence il était adéquat que l'ensemble du document soit soumis à une votation et que simultanément les cantons soient également interrogés sur les principes. Cependant le but n'a jamais été de permettre encore une fois un arrangement de la teneur des documents techniques, mais d'éclaircir le cas échéant des problèmes juridiques de transposition pour tous ou certains cantons.

Le résultat de l'enquête avec la votation formelle correspondante auprès des membres de l'organe intercantonal et en conséquence des cantons a donné le résultat suivant (aperçu):

Canton	**Remarques**	
Argovie	Approbation avec réserve	25 février 2004; approbation sous réserve que des différences soient possibles dans des cas particuliers. D'autre part un délai de transition adapté est nécessaire pour la révision des prescriptions de protection incendie cantonales. Des objections présentées en ce qui concerne l'utilisation rendue plus difficile du bois et des matières à base de bois (jusqu'à présent aucune résistance au feu), en ce qui concerne également les surfaces des compartiments coupe-feu, les immeubles agricoles, l'industrie et l'artisanat, les voies d'évacuation/surfaces d'étages brutes, les voies d'évacuation/issues de secours (dimensionnées trop grandes, les escaliers formulées de façon trop restrictive. Un renforcement est demandé pour les entreprises hôtelières (deux voies d'évacuation)
Appenzell AR	Approbation	23 avril 2004; les dispositions seront dépoussiérées et libéralisées; pour l'essentiel allègements. Pas d'objections.
Appenzell AI	Approbation	05 février 2004; la présente harmonisation est un progrès.

Bâle-Campagne	Approbation	05 avril 2004; une réglementation harmonisée pour l'ensemble de la Suisse est favorablement accueillie. Une référence aux exigences pour une construction adaptée aux handicapés devrait être prise en considération (souhait de complément ultérieur).
Bâle-Ville	Approbation	20 janvier 2004; la présente harmonisation est un progrès; une marge d'appréciation reste conservée.
Berne	Approbation	31 mars 2004; pas de remarques.
Fribourg	Approbation	23 décembre 2003; pas de remarques.
Genève	Pas de réponse formelle jusqu'au 15 mai (approbation par lettre du 9 juin 2004)	Demande de précision par téléphone du 17 mai 2004; en principe pas d'objections ni de propositions. Il a été considéré qu'il ne s'agissait pas d'une enquête formelle à laquelle il fallait répondre par une approbation. Fondamentalement exact.
Glaris	Approbation	22 mars 2004; la présente harmonisation est souhaitée.
Grisons	Approbation	28 janvier 2004; l'harmonisation est positive, les facilités pour la construction bois sont particulièrement bien accueillies. Nouvelle réglementation pour l'hôtellerie uniquement pour les constructions neuves (mais réglementation adéquate).
Jura	Pas de réponse	Demande de précision par téléphone le 18 mai 2004 avec l'office compétent, de même qu'avec l'assurance des bâtiments du canton du Jura (21.05.04); fondamentalement pas d'objections ni de propositions. Le cantons considère qu'il ne s'agit pas d'une demande formelle. Fondamentalement exact.
Lucerne	Approbation	28 janvier 2004 (et 20 janvier 2004); la présente harmonisation est favorablement accueillie, des facilités dans les différents domaines sont positives, des renforcements (minimes) sont acceptables.
Neuchâtel	Approbation	20 janvier 2004; l'incorporation de la Confédération (entreprises fédérales) est souhaitable et doit être exigée. Une application rapide est souhaitée.
Nidwald	Approbation	27 janvier 2004; la présente harmonisation est positive, la réduction de la protection incendie dans certains domaines est défendable.

Obwald	Approbation avec réserve	07 mai 2004; approbation dans le principe, certaines réserves. Une adaptation aux prescriptions internationales est reconnue; l'élimination des entraves techniques au commerce n'est pas partout assurée; entraves au commerce partielles en défaveur des entreprises de construction locales. Le cas échéant d'autres réglementations restent réservées si elles s'avèrent nécessaires (en s'appuyant sur l'art. 6 par. 2 AIETC). Des prescriptions trop rigoureuses comme l'interdiction absolue de foyers à flammes nues dans tous les locaux très fréquentés, des distances de protection/compartiments coupe-feu trop petits / classes de danger trop limitées) sont critiquées.
Schaffhouse	Approbation (oui)	27 janvier 2004; pas de remarques.
Schwyz	Approbation avec réserves	19 janvier 2004; approbation dans son principe, différences d'objections. Le cas échéant d'autres réglementations resteront réservées si elles s'avèrent nécessaires (en s'appuyant sur l'art. 6 al. 2 AIETC). Des prescriptions trop rigoureuses comme l'interdiction absolue de foyers à flammes nues dans tous les locaux très fréquentés, des distances de protection/compartiments coupe-feu trop petits / classes de danger trop limitées) sont critiquées
Soleure	Approbation	30 janvier 2004; la présente harmonisation est utile et favorablement accueillie; des objections au niveau spécialisé ont été prises en considération.
St. Gall	Approbation	28 janvier 2004; salue l'harmonisation.
Thurgovie	Approbation	03 février 2004; la présente harmonisation est favorablement accueillie, la promotion du bois est prise en considération.
Tessin	Approbation	13 avril 2004; pas de remarques; entendu.
Uri	Approbation	15 mars 2004; Uri approuve dans leur principe les présentes directives, mais prend position sur de nombreux détails (les prescriptions trop sévères comme l'interdiction absolue de foyers à flammes nues dans tous les locaux très fréquentés , des distances de protection/compartiments coupe-feu trop petits / classes de danger trop limitées) sont critiquées. Les prescriptions ne devraient pas être ultérieurement renforcées.
Valais / Wallis	Approbation	30 janvier 2004; accueille favorablement les allègements dans la construction bois, émet des réserves pour permettre des modes de construction traditionnels (comme les tavillons, etc.)
Vaud	Approbation	11 février 2004; la traduction en français doit encore être améliorée.

Zoug	Approbation	27 janvier 2004; les prescriptions ont déjà été discutées de façon approfondie au niveau spécialisé et elles devraient entrer rapidement en vigueur.
Zürich	Approbation	21 janvier 2004; approbation générale, l'harmonisation est favorablement accueillie.
Total	**24 approbations, dont 3 avec réserves, 2 absences de réponse (lors de la demande de précision, il a été confirmé que le canton approuvait et n'avait pas d'objections). On peut en conséquence partir de l'hypothèse d'une approbation en principe par tous les cantons (en partie avec des possibilités d'exceptions dans un cas particulier).**	

Les objections techniques des cantons qui ont fait valoir des réserves avaient déjà été largement avancées dans la consultation auprès des services spécialisés, mais, après examen et discussion, n'ont pu encore une fois être acceptées. Le cas échéant une marge existe ici pour des réglementations exceptionnelles dans un cas particulier. Il s'y ajoute différents points qui restent dans la marge d'appréciation des différents cantons. Nous y reviendrons ci-dessous.

4. Conformément à la norme de protection incendie, les nouvelles prescriptions de protection incendie sont applicables pour les bâtiments et installations nouvellement édifiés ou lorsqu'ils subissent des transformations de construction ou d'exploitation, des agrandissements ou modifications de destination importantes. Il n'y a donc pas de rétroactivité; les bâtiments et installations existants ne doivent pas être rééquipés. Ce que l'on entend ici par transformations importantes de la construction et de l'exploitation ne doit pas être explicité, car il existe à cet effet une pratique connue et applicable dans les cantons. Un délai de transition suffisamment long est garanti pour que les procédures d'autorisation en cours puissent être réalisées selon l'ancien droit.

5. Dans les prescriptions sur les produits, l'obligation internationale d'éviter les entraves au commerce occupe la première place. En conséquence une harmonisation générale des dispositions qui se rapportent directement ou indirectement aux produits est indispensable. Des prescriptions maximales sont ici adoptées. Ceci est indiqué dans l'exemple d'un produit de construction. Si par exemple un produit de construction de résistance au feu de 30 minutes est désigné de suffisant, cette résistance doit suffire dans tous les cantons. Un canton ne peut être autorisé d'exiger pour un produit mis en oeuvre dans la même application une résistance au feu de 60 minutes parce qu'il en résulterait une entrave au commerce et une inégalité de traitement. Un fournisseur disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour seulement 30 minutes serait désavantagé (obstacle au commerce) et on ne pourrait statuer une exception relative au produit en s'appuyant sur l'art. 6 AIETC. Ceci résulte également des termes de la disposition; l'art. 6 n'est pas applicable pour les définitions des propriétés des produits commerciaux.

De ce point de vue les objections – dans la mesure où elles ont été avancées – ne peuvent être prise en considération. Cependant les modes de construction et les produits de construction particuliers (choix du produit) tels que les tavillons ne sont pas restreints. L'art. 6 al. 4 AIETC formule expressément de telles réserves et permet également le maintien d'une protection locale et du paysage (de même que du patrimoine) dans le choix des produits. On peut ainsi prendre en considération les conditions esthétiques (les bâtiments doivent s'insérer dans leur environnement) ou dans des circonstances régionales caractéristiques typiques.

6. La formulation des exigences imposées aux ouvrages dans le cas des dispositions de protection incendie ont pour but de formuler un niveau d'exigences partout identique (niveau de protection), y compris de définir le standard de sécurité applicable dans l'ensemble de la Suisse. Celui-ci doit fondamentalement être respecté et les dispositions correspondantes décrivent les exigences minimales.

L'art. 6 AIETC offre également à l'organe intercantonal la possibilité de tenir compte des différentes conditions régionales. L'art. 6, al. 2, phrase 2 AIETC doit, il est vrai, en se référant à sa genèse et en s'appuyant sur les matériaux, servir en premier lieu à autoriser des particularités suisses par rapport aux normes internationales. Le texte par contre n'interdit pas d'accorder à différents cantons et communes des réglementations particulières en ce qui concerne les exigences de construction. Si dans un canton un niveau de protection déterminé a fait ses preuves, on peut en conséquence exceptionnellement s'en écarter. Il n'existe il est vrai pas en Suisse de grandes différences climatiques et géographiques; cependant les habitudes de vie peuvent jouer un rôle.

7. L'organe intercantonal rappelle que le but de l'AIETC et la promulgation des prescriptions incendie en s'appuyant sur l'AIETC est d'aboutir à une harmonisation des produits d'une part et de l'autre des prescriptions de construction (protection incendie). En conséquence l'organe intercantonal suivra une ligne restrictive en ce qui concerne les réglementations exceptionnelles pour éviter, dans la mesure du possible, des réglementations différentes. Celels-ci devront d'autre part être techniquement parfaitement fondées.

Dans un cas particulier des exceptions peuvent, comme précédemment, se présenter. Il doit être parfaitement possible, lorsque ceci est esthétiquement justifié et protégé par des mesures correspondantes, d'autoriser des foyers à flammes nues pour des représentations théâtrales. Mais il s'agit toujours d'exceptions dans un cas particulier, qui ne peuvent toutes être réglementées par des directives. Tout écart signifie cependant toujours un potentiel de risque et en conséquence une responsabilité accrue.

8. Selon l'art. 5, l'Autorité intercantonale prend ses décisions à une majorité de 18 voix; de telles décisions s'appliquent à tous les cantons du concordat. En son temps une décision à la majorité qualifiée a été intentionnellement retenue pour, même dans le cas de divergences d'opinion, assurer une harmonisation et pouvoir décider.

La totalité des 26 cantons sont favorables à une harmonisation et approuvent les présentes dispositions dans une très large mesure. 21 cantons sont même favorables à une transposition intégrale et en conséquence sans modifications. En conséquence le quorum nécessaire est fondamentalement atteint et la norme de protection incendie, ainsi que les directives de protection incendie pourraient être adoptées sans modifications et déclarées de force obligatoire.

Cependant le but doit être non pas d'aboutir à une harmonisation formelle mais de convaincre progressivement que les dispositions décidées sont adéquates. C'est pourquoi on a examiné si, en raison des différentes réserves, un réexamen et une adaptation de la norme de protection incendie et des directives de protection incendie devraient être effectués. Les réserves sont majoritairement des objections d'évaluation individuelles, qui n'ont pu être à l'époque adoptées dans les préparatifs techniques et dans la consultation spécialisée. Il n'est pas adéquat d'y revenir aujourd'hui encore une fois. Finalement ceci conduirait à un retard important de l'entrée en vigueur, ce que refusent expressément les cantons approuvants. Il peut être tenu compte de toutes les objections importantes par des réglementations d'exception.

9. Un délai suffisant jusqu'à l'entrée en vigueur et une réglementation transitoire garantit que tous les projets autorisés puissent encore se dérouler selon l'ancien droit. Ceci s'applique également pour les cantons qui ne peuvent adopter les prescriptions de protection incendie par simple décret mais qui doivent les introduire dans leur propre législation. Une entrée en vigueur au 1er janvier 2005 est en conséquence adaptée.

Décision:

A.

I. L'Autorité intercantonale sur l'élimination des entraves techniques au commerce déclare, en s'appuyant sur l'art. 6 al. 1 en liaison avec l'art. 3 AIETC du 23 octobre 1998 (RS 946.513) de force obligatoire:

1. La norme de protection incendie (version 26.3. / 08.04.2003)
2. La directive de protection incendie "Prévention incendie – Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers" (version 26.3. / 08.04.2003)
3. La directive de protection incendie "Matériaux et parties de construction – Classification" (version 26.3. / 08.04.2003)
4. La directive de protection incendie "Utilisation des matériaux de construction combustibles" (version 26.3. / 08.04.2003)
5. La directive de protection incendie "Systèmes porteurs" (version 26.3. / 08.04.2003)
6. La directive de protection incendie "Distances de sécurité – Compartiments coupe feu" (version 26.3. / 08.04.2003)
7. La directive de protection incendie "Voies d'évacuation et d'intervention (version 26.3. / 08.04.2003)
8. La directive de protection incendie "Signalisation des voies d'évacuation – Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité" (version 26.3. / 08.04.2003)

9. La directive de protection incendie "Dispositifs d'extinction" (version 26.3. / 08.04.2003)
10. La directive de protection incendie "Installations sprinklers" (version 26.3. / 08.04.2003)
11. La directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie" (version 26.3. / 08.04.2003)
12. La directive de protection incendie "Installations de détection de gaz" (version 26.3. / 08.04.2003)
13. La directive de protection incendie "Installations d'extraction de fumée et de chaleur" (version 26.3. / 08.04.2003)
14. La directive de protection incendie "Installations de protection contre la foudre" (version 26.3. / 08.04.2003)
15. La directive de protection incendie "Installations d'ascenseurs" (version 26.3. / 08.04.2003)
16. La directive de protection incendie "Installations thermiques" (version 26.3. / 08.04.2003)
17. La directive de protection incendie "Installations aérauliques" (version 26.3. / 08.04.2003)
18. La directive de protection incendie "Matières dangereuses" (version 26.3. / 08.04.2003)
19. La directive de protection incendie "Liquides inflammables" (version 26.3. / 08.04.2003)

II. Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 2005.

III. Les cantons sont dans l'obligation, dans la mesure où c'est nécessaire, de transposer ces dispositions d'ici le 30 juin 2005 dans une forme adéquate dans leur propre législation.

IV. Le comité directeur a le pouvoir, dans le cadre des explications fournies, d'accorder des exceptions dans un cas particulier. L'organe intercantonal sera informé de chaque cas.

V. Le comité directeur et le secrétariat sont compétents pour le contrôle correspondant selon le règlement des tâches.

B.

Communication à tous les cantons, à la commission des produits de construction de la Confédération, de même qu'aux associations des établissements cantonaux d'assurance incendie.

Zürich, le 10 juin 2004

pour l'Autorité intercantonale:

Dr. George Ganz